

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société des Autocars de Provence dont le siège social est sis Lot 1, Le Verger, rue des Roseaux, 13320 BOUC BEL AIR, immatriculée au RCS d'Aix en Provence n° 541 620 365, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Jean-Yves MATTEI, domicilié ès qualités audit siège,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché n° Z17-029, notifié en date du 27 juin 2017, la Société des Autocars de Provence a été chargée de réaliser les prestations suivantes : Exploitation des lignes interurbaines, urbaines, dessertes scolaires et des piscines du Pays d'Aix – Métropole d'Aix Marseille Provence, secteur Couronne Sud, Lot 7.

La Société des Autocars de Provence a eu recours à deux sociétés sous-traitantes, la société Transdev Bouches-du-Rhône, anciennement Cars du Pays d'Aix et la société Autocars Sabardu.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 8 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;
- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les reversements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1 La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020, pour les lignes régulières, et pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires.

Cette somme se répartit en :

- **Société des Autocars de Provence**, titulaire du marché :

- Services urbains / interurbains : 50 % soit 17 968,74 euros HT, soit 19 765,61 euros TTC.

Avances déjà versées (77%) : 27 589,16 € HT

Reste dû par la Société des Autocars de Provence : 9 620,42 € HT

- Services scolaires : 55 % soit 463 322,75 euros HT, soit 509 654,92 euros TTC

Avances déjà versées (77%) : 625 405 € HT

Reste dû par la Société des Autocars de Provence : 189 082,35 € HT

Soit un total reste dû par la Société des Autocars de Provence de : 9 620,42 € HT + 189 082,35 € HT = **198 702,77 € HT, soit 218 573,05 € TTC**

- Société des **Transdev Bouches-du-Rhône, anciennement Cars du Pays d'Aix**, sous-traitant :

- Services urbains / interurbains : 50 % soit 34 780,52 euros HT, soit 38 258,57 euros TTC.

Avances déjà versées (77%) : 00,00 € HT

Reste dû par la Métropole : 34 780,52 € HT

- Services scolaires : 55 % soit 30 403,48 euros HT, soit 33 443,83 euros TTC

Avances déjà versées (77%) : 00 € HT

Reste dû par la Métropole : 30 403,48 € HT

Soit un total reste dû par la Métropole de : 34 780,52 € HT + 30 403,48 € HT = **65 184 € HT, soit 71 702,40 € TTC**

- Société **Autocars Sabardu**, sous-traitant :

- Services scolaires : 55 % soit 6 977,78 euros HT, soit 7 675,56 euros TTC

Avances déjà versées (77%) : 00 € HT

Reste dû par la Métropole : **6 977,78 € HT, soit 7 675,56 euros TTC**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2 La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection du poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;
- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit comme suit :

- Pour la **Société des Autocars de Provence**, titulaire du marché, cette indemnisation s'établit à **37 345 € HT**, soit **44 814 € TTC**, appliquée à **55 véhicules** selon la décomposition suivante :

- Protection des postes de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
55	445 €	24 475

- Désinfection des véhicules :

Transport scolaire : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	45	78 €	10 530

Lignes régulières : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	10	78 €	2 340

- Total : 10 530 € HT + 2 340 € HT = 12 870 € HT

Cette indemnisation s'établit à 24 475 € HT + 12 870 € HT = 37 345 € HT

- Pour la société **Transdev Bouches-du-Rhône, anciennement Cars du Pays d'Aix**, sous-traitant, cette indemnisation s'établit à

5 432 € HT, soit **6 518,40 € TTC**, appliquée à **8 véhicules** selon la décomposition suivante :

- Protection des postes de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
8	445 €	3 560

- Désinfection des véhicules :

Transport scolaire : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	3	78 €	702

Lignes régulières : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	5	78 €	1 170

- Total : 702 € HT + 1 170 € HT = 1 872 € HT

Cette indemnisation s'établit à 3 560 € HT + 1 872 € HT +, soit 5 432 € HT

- Pour la société **Autocars Sabardu**, sous-traitant, cette indemnisation s'établit à

1 358 € HT, soit **1 629,60 € TTC**, appliquée à **2 véhicules** selon la décomposition suivante :

- Protection des postes de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
2	445 €	890

- Désinfection des véhicules :

Transport scolaire : 78 € HT pour 3 mois et par véhicule

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	2	78 €	468

Cette indemnisation s'établit à 890 € HT + 468 € HT = 1 358 € HT

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

La Société des Autocars de Provence s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

La Société des Autocars de Provence renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z17-029 et plus précisément du lot 7 « Couronne Sud ».

La Société des Autocars de Provence reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020 pour les lignes régulières, et pendant la période allant du 1^{er} mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z17-029.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La **Société des Autocars de Provence**, titulaire du marché, est redevable à la Métropole de la somme suivante : 198 702,77 € HT - 37 345 € HT = **161 357,77 euros Hors Taxes, soit 177 493,55 euros TTC ;**

La Métropole est redevable à la société **Transdev Bouches-du-Rhône, anciennement Cars du Pays d'Aix**, sous-traitant, de la somme suivante : 65 184 € HT + 5 432 € HT = **70 616 € HT euros Hors Taxes, soit 77 677,60 euros TTC ;**

La Métropole est redevable à la société **Autocars Sabardu**, sous-traitant, de la somme suivante : 6 977,78 € HT + 1 358 € HT = **8 335,78 euros Hors Taxes, soit 9 169,36 euros TTC.**

Le Titulaire procédera au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la Société des Autocars de Provence.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 4 exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>
Pierre Antras, Directeur Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure.	